

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI – 2017 – 225

Pétitionnaire : Laurie ROJA – Association Lauriginal Tour
Nature de la demande : Manifestation publique
Localisation : Archipel du Frioul

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 15 ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I notamment son objectif XI « Accueillir, éduquer et sensibiliser tous les publics à l'environnement du Parc national des Calanques » ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment son MARCOeur 26 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Considérant la demande formulée le 11 juin 2017 par l'association Lauriginal Tour représentée par Laurie ROJA, pour l'organisation de balades de découverte du patrimoine dans le cadre de septembre en mer, sur les sentiers de l'archipel du Frioul, les 3, 9, 23 et 30 septembre 2017 ;

Considérant que l'organisation et le déroulement de manifestations publiques peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public ;

Considérant que la manifestation se déroule dans des conditions qui permettent d'écarter tout risque d'incidence sur le milieu naturel ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'association Lauriginal Tour représentée par Laurie ROJA, est autorisée à organiser, une manifestation publique prenant la forme de balades de découverte des patrimoines sur le thème d'une chasse au trésor, dans le cadre de l'édition 2017 de septembre en mer, entre 10h et 17h, les 3, 9, 23 et 30 septembre 2017

Article 2 : Moyens techniques

Chaque balade de découverte des patrimoines sera assurée par 2 guides conférencières de l'association devant un groupe de 20 participants au maximum, et se déroulera uniquement sur les sentiers balisés.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'organisateur ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichement ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
2. l'organisateur devra procéder à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui ;
3. l'organisateur veillera à ce qu'aucun déchet ne soit abandonné ;
4. l'organisateur devra veiller à ce que l'équipe d'encadrement et les participants ne quittent pas les sentiers balisés de l'archipel du Frioul ;
5. l'événement n'entraînera pas la pose de signalétique ;
6. l'organisateur s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux. Toute amplification sonore/ sonorisation est proscrite ;
7. l'organisateur veillera au respect des réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
8. l'organisateur s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
9. Les participants devront être informés que l'opération se déroule dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune ;

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour les 3, 9, 23 et 30 septembre 2017 de 9h à 18h.

Article 5 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du demandeur aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 21 août 2017,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - la Ville de Marseille
- le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.